



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUMENE - ARTENSE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUMENE ARTENSE XXXXX 2023

ARTICLE 1 – COMPOSITION

En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de : Antignac, Bassignac, Beaulieu, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine - Marchal, Madic, La Monselie, Lanobre, Le Monteil, Saignes, Saint-Pierre, Sauvat, Trémouille, Vebret, Veyrières, Ydes, du département du Cantal.

Arrêté préfectoral n° 99-2574 en date du 30 décembre 1999 modifié par les arrêtés 2004-544 et 2004-545 du 22 mars 2004, 2004-555 du 24 mars 2004, 2006-1131 bis du 6 juillet 2006, 2010-1515 du 27 octobre 2010, 2012-496 du 22 mars 2012, 2012-025 du 5 juillet 2012, 2013-1165 du 9 septembre 2013 et 2014-0287 du 20 mars 2014.

Arrêté n° 2012-0860 du 6 juin 2012 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Sumène Artense par l'adhésion de la commune de Saint-Pierre.

Arrêté n°2015-1640 du 17 décembre 2015 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Sumène Artense aux Communes de Beaulieu et Lanobre.

Arrêté n°2016-1109 du 5 octobre 2016 portant transfert de compétences et modification des statuts de la CCSA.

Arrêté n°2017-095 du 25 janvier 2017 portant modification des statuts de la CCSA.

Arrêté n°2017-1576 du 29 décembre 2017 portant modifications des statuts de la CCSA.

Arrêté n°2021-1076 du 6 août 2021 portant modifications des statuts de la CCSA

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Champs-sur-Tarentaine – Marchal.

ARTICLE 3 – DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes Sumène Artense est administrée par un conseil communautaire.

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Sumène Artense est composé de 34 conseillers communautaires titulaires et de 11 conseillers communautaires suppléants conformément à l'arrêté préfectoral n° 2019-1344 du 16 octobre 2019.

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 21/10/2023
015 241 501055-202311000DD-LE



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUMENE - ARTENSE

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Un règlement intérieur précisant le fonctionnement du conseil communautaire et des différentes structures communautaires a été élaboré et adopté par le conseil communautaire en date du 17 septembre 2020 (délibération n°20200917002DE) et modifié par délibération en date du 6 avril 2023 (délibération n°20230406003DE)

ARTICLE 6 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUMENE ARTENSE

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

1-1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

1-2 - Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et de schémas de secteur. Adhésion au syndicat mixte qui sera chargé de leur mise en œuvre.

1-3 - Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2 – ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

2-1 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17.

2-2 – Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2-3 – Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

2-4 – Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.

3 –GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

4 – AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS

5 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

RF
AURILLIAC
Contrôle de légalité
Date de réception de la délibération : 21/04/2023
015 241 501055-2023-19001-DELIBERE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUMÈNE - ARTENSE

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIES :

2 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

3 - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

4 - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

5 - ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

6 - CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

7 - ACCUEIL DE NOUVELLES POPULATIONS ET ACTIONS VISANT A CONFORTER LE MILIEU ECONOMIQUE :

7-1 - Opérations d'immobilier d'entreprise d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- L'immobilier d'entreprise situé sur les Zones d'activités Economiques Intercommunales,
- L'immobilier d'entreprise situé sur des terrains appartenant à la Communauté de Communes : réhabilitation de bâtiments existants ou construction nouvelle.

7-2 - Actions d'animation visant à l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités dans tous les domaines (artisanat, industries, commerces, services, agriculture, tourisme).

8 - POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE : (ex compétence facultative)

8-1 - Gestion, promotion et entretien :

- des infrastructures de la Base Nautique de Lastioules,
- des infrastructures de la plage de VAL à Lanobre.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'ARR 21/11/2023
015 241 501055-203610001DEUE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUMÈNE – ARTENSE

8-2 – Aménagement touristique : Installation d'aires d'accueil et de services pour camping-cars.

La gestion des équipements touristiques communaux restent de la compétence des communes.

9 – ASSAINISSEMENT :

Assainissement telle que définie à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 1^{er} janvier 2025

10 - MOBILITES :

Organisation de la mobilité conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020.

11- NOUVELLES TECHNIQUES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

- Soutien aux actions de développement des NTIC,
- Équipement des centres de ressources communaux et des centres de ressources communautaires,
- Mise en œuvre d'actions de sensibilisation.

12- L'ANIMATION ET LA CONCERTATION DANS LE DOMAINE DE LA GESTION ET DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES DANS UN SOUS-BASSIN OU UN GROUPEMENT DE SOUS-BASSINS, OU DANS UN SYSTEME AQUIFERE, CORRESPONDANT A UNE UNITE HYDROGRAPHIQUE.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

- Les produits liés à la Fiscalité Professionnelle Unique perçue par la Communauté de Communes,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit de la taxe de séjour,
- Les revenus des biens meubles et immeubles de son patrimoine,
- Les aides et subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Département du Cantal et de toutes autres collectivités,
- Le produit des dons et legs.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/11/2023
015 23 15 01 05 5 - 20 23 11 09 00 1 DE - DE